

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi [...] relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. (3959CCH)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(27 février 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'introduire la certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du [...] relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

La loi¹ du [...] susmentionnée (qui est actuellement au stade de projet de loi²) transpose la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté européenne³.

Avant cette directive, le marché européen de la défense était, en effet, fragmenté en vingt-sept régimes distincts sur les plans des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence de transfert de produits liés à la défense⁴. Chaque transfert devant faire l'objet d'une autorisation individuelle dans chaque Etat membre concerné, l'incertitude juridique qui en découlait empêchait les industries de la défense et les gouvernements des Etats membres de l'Union de se fier totalement à leurs chaînes d'approvisionnement. Toutes ces contraintes paraissaient en outre clairement disproportionnées par rapport aux besoins réels de contrôle, les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires n'étant pratiquement jamais rejetées.

L'Union européenne a par conséquent jugé nécessaire d'harmoniser les législations et réglementations pertinentes des Etats membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de réduire les coûts directs (c'est-à-dire les coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences) et indirects de ces obstacles intracommunautaires. La directive 2009/43/CE a pour objectif, d'une part, de contribuer à la réalisation du marché intérieur pour les produits de défense et, d'autre part, d'améliorer la sécurité d'approvisionnement pour les forces armées des Etats membres.

¹ Projet de loi numéro 6292.

² L'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi numéro 6292 est disponible via le lien suivant : <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&id=6292&backto=/wps/portal/public/Abonnement#>.

³ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (*Journal officiel de l'Union européenne*, 10 juin 2009, L 146/1).

⁴ Les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») établissant le marché intérieur s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense. Toutefois, le traité n'empêche pas les Etats membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils les estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

Initialement, le projet de loi numéro 6292 relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense prévoyait d'intégrer le certificat en tant qu'annexe à la loi. Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 octobre 2011, souhaite que le modèle de certificat soit fixé par règlement grand-ducal. Ainsi, pour tenir compte de cette observation du Conseil d'Etat, la certification est établie sur base du modèle de certificat consigné dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce plaidant pour une simplification des démarches administratives auxquelles les entreprises doivent faire face, salue la mise en place de cette certification des destinataires de produits liés à la défense et estime que cela contribuera à favoriser la réalisation du marché intérieur pour les produits de défense.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler au sujet des modalités de certification couvertes par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/TSA